



Stratégie de propriétaire

Swisslos

Date d'approbation	1. Dezember 2022
Version	1.0
Classification	Non classifié
Direction compétente	Direction de l'instruction publique et de la culture

Sommaire

1.	Généralités	3
2.	But et intérêt de l'engagement du canton	3
3.	Objectifs de propriétaire	4
3.1	Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels.....	4
3.2	Objectifs économiques et financiers.....	4
3.3	Objectifs sociaux et concernant le personnel.....	4
3.4	Objectifs concernant le développement durable.....	4
3.5	Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration.....	5
4.	Prescriptions relatives à la conduite	5
5.	Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling	5
6.	Dispositions finales	5
7.	Historique du document	6

Informations générales sur la stratégie de propriétaire

La stratégie de propriétaire énonce les buts que poursuit le canton avec sa participation. Elle sert d'une part à définir les objectifs visés avec la participation et d'autre part à les faire connaître aux organes de direction de l'organisation chargée de tâches publiques ou de la participation relevant de l'intérêt public. Elle doit mentionner les éventuels conflits de rôles en relation avec la participation cantonale. Ainsi, par exemple, le rôle de garant de l'accomplissement durable des tâches peut-il dans un cas concret être en contradiction avec celui de propriétaire, axé dans un premier temps sur la rentabilité, ou éventuellement aussi avec un rôle d'acheteur. Les différents objectifs de la participation doivent être exposés ouvertement dans la stratégie de propriétaire et les conflits doivent dans la mesure du possible être dissipés par une description et une pondération, voire une priorisation, des différents objectifs.

D'autres précisions sur l'élaboration de la stratégie de propriétaire sont disponibles au chiffre 9 des Lignes directrices du 18 mai 2022 sur la conduite, le pilotage et la surveillance des autres organisations chargées de tâches publiques et des participations relevant de l'intérêt public (Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques, ci-après : « Lignes directrices »).

1. Généralités

En Suisse, les jeux de grande envergure ne peuvent être organisés que par les deux exploitants de loterie Swisslos Loterie Intercantonale et Loterie Romande. L'offre inclut des tirages de loterie (inter)nationale, divers jeux à gratter et à déchirer ainsi que des paris sportifs. Les jeux d'argent sont proposés via les canaux traditionnels tels que les kiosques et les restaurants, mais aussi en ligne, sur Internet ou les téléphones mobiles.

Swisslos Loterie Intercantonale, ci-après : « Swisslos », constitue une société coopérative au sens de l'article 828 ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220). Les membres, c'est-à-dire les propriétaires et les donneurs d'ordre, sont les cantons alémaniques et le canton du Tessin. Depuis 1968, Swisslos organise également des loteries et des paris sportifs dans la Principauté du Liechtenstein.

Selon l'article 3 de la Convention intercantonale sur l'organisation commune des jeux d'argent (IKV 2020 ; RSB 945.3-1) et le chiffre 9.2 des Lignes directrices, la Direction compétente définit la stratégie de propriétaire du canton de Berne à l'égard de Swisslos.

Grâce à la stratégie de propriétaire, la Direction de l'instruction publique et de la culture définit les objectifs qu'elle poursuit à moyen et long termes concernant Swisslos. Nous expliquerons dans la suite du document pourquoi le canton participe à cette société. La présente stratégie a un horizon de quatre ans. Elle doit être approuvée par le membre compétent du Conseil-exécutif.

2. But et intérêt de l'engagement du canton

La Confédération autorise les cantons à limiter le nombre d'exploitants de jeux de grande envergure (loteries et paris sportifs) (art. 23 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent [LJAR ; RS 935.51]). Les cantons ont mis en application ce principe et limité ce nombre à deux : un exploitant pour le territoire des cantons alémaniques et du Tessin, et un autre pour le territoire des cantons romands (art. 49 du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse [CJA ; RSB 945.4-1]). Les cantons alémaniques et le Tessin gèrent la société coopérative Swisslos en tant que seul exploitant de loteries et de paris sportifs de grande envergure (art. 1, al. 3 IKV 2020).

Sur mandat des cantons signataires, Swisslos organise des loteries et des paris sportifs conformément à la LJAr, au CJA et à l'IKV 2020.

La LJAr vise à protéger de manière appropriée la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent, à assurer une exploitation sûre et transparente de ces jeux et à l'affectation des bénéfices à des buts d'utilité publique (art. 2, lit. a à c).

Les cantons affectent l'intégralité des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique (art. 125, al. 1 LJAr). Chaque canton perçoit chaque année une partie des gains selon une clé de répartition fixée, en fonction de sa population et du revenu des jeux. Avec ces parts de gains, les cantons alimentent leurs fonds cantonaux, soit, en ce qui concerne le canton de Berne, le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Seuls les cantons peuvent décider de la manière dont les ressources de ces fonds sont employées et donner des instructions à ce sujet.

3. Objectifs de propriétaire

3.1 Objectifs entrepreneuriaux et organisationnels

Swisslos exploite efficacement tous ses domaines d'activité et garantit un juste équilibre entre les coûts d'exploitation et les moyens affectés aux buts d'utilité publique. À cet égard, le cadre légal doit être respecté.

La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne attend de la société Swisslos qu'elle mène une politique commerciale et de gestion des risques prudente et responsable, tenant notamment compte des relations avec le public et la politique.

3.2 Objectifs économiques et financiers

Swisslos doit proposer une offre de jeux caractérisée par un rythme d'innovation élevé et par de strictes normes de sécurité (informatique).

L'offre doit satisfaire aux besoins en jeux d'argent de la population, tout en la protégeant des dangers de ces jeux (dépendance, blanchiment d'argent, fraude).

Les jeux d'argent de Swisslos doivent s'imposer dans un environnement concurrentiel dynamique marqué par les casinos et les jeux-concours proposés par le commerce de détail et les médias. L'activité de jeu des exploitants illégaux doit être transformée en offre de jeux légale, au moyen des possibilités offertes par la nouvelle loi sur les jeux d'argent. En effet ces offres permettent à Swisslos de générer des bénéfices élevés pour les cantons et le sport national.

D'après la mission centrale des cantons, lesquels constituent les principaux groupes d'intérêt, Swisslos doit suivre une stratégie qui garantit aux cantons membres de Swisslos le plus de ressources possible pour soutenir financièrement des projets d'utilité publique et le sport, sans augmentation des frais de protection sociale et sanitaire (cf. point 3.3). Par conséquent, Swisslos renonce aux offres présentant un risque de dépendance très élevé (en particulier les distributeurs de Loterie).

3.3 Objectifs sociaux et concernant le personnel

Le devoir de prévention que les maisons de jeu et les exploitants de jeux de grande envergure doivent remplir afin de prévenir le recours excessif au jeu est fixé aux articles 71 à 84 LJA et aux articles 76 à 91 de l'ordonnance du 7 novembre 2018 sur les jeux d'argent (OJA ; RS 935.511).

Swisslos a conscience de sa responsabilité sociale et protège les joueuses et joueurs de problèmes liés au jeu à l'aide de mesures appropriées. Les principes, la marche à suivre et les mesures visant à protéger contre le jeu excessif sont décrits de manière détaillée dans un concept social. En outre, Swisslos s'assure que les jeunes mineurs n'ont pas accès aux jeux de grande envergure organisés en ligne. Chaque année, un rapport sur l'efficacité des mesures prises doit être remis aux autorités compétentes.

3.4 Objectifs concernant le développement durable

Aucun.

3.5 Coopérations : participations, coentreprises, contrats de collaboration

Aucune.

4. Prescriptions relatives à la conduite

La rémunération des organes de direction stratégique et opérationnelle de Swisslos obéit aux principes en la matière stipulés dans les Lignes directrices.

5. Prescriptions relatives à la surveillance et au controlling

Conformément à l'article 95, alinéa 3 ConstC, les organisations chargées de tâches publiques et les participations relevant de l'intérêt public sont soumises à la surveillance du Conseil-exécutif. Le conseil d'administration est responsable de la rédaction d'un rapport de gestion, accompagné des comptes annuels et de l'ensemble des autres parties prévues par la loi (art. 14, al. 3, lit. j des statuts de Swisslos du 3 décembre 2021). Il demande à l'assemblée générale d'approuver le rapport de gestion ainsi que le compte d'exploitation et le bilan, y compris la répartition du bénéfice net entre les cantons et à la Société du Sport-Toto.

La structure et le contenu de la surveillance et du controlling sont définis par la législation fédérale sur les jeux d'argent et par le CJA. En outre, les principes de surveillance et de controlling du canton à l'égard de Swisslos sont fixés dans le concept de surveillance de Swisslos. Ce dernier a été adopté dans sa forme actuelle par la conseillère d'État compétente de la Direction de l'instruction publique et de la culture le 1^{er} décembre 2022.

6. Dispositions finales

La présente stratégie de propriétaire entre en vigueur avec son adoption par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Un examen doit être réalisé au moins tous les quatre ans (chiffre 9.5 des Lignes directrices). La stratégie de propriétaire devra donc de nouveau être examinée au plus tard au printemps 2026 afin d'assurer que les informations qu'elle contient sont à jour.

7. Historique du document

Validation

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseillère d'État Christine Häsler	1 ^{er} décembre 2022	Validation